PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Extrait du procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Beauport tenue le mercredi 5 juin 1996, à 19 h 00, à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr Laval, Place de l'Église, Beauport.

Sont présents:
Mesdames les conseillères: Yolande B. Filion et Odette Prince;
Messieurs les conseillers: Raymond Cantin, Jean-Luc Duclos, Rosaire Bédard, Denis Robert, Raynald Asselin et Carol St-Pierre

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire suppléant Jean Blanchet.

Résolution 1996-06-0356

Règlement 1996-045 modifiant le règlement 87-808 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction - N/D 150-07-02

Il est proposé par le conseiller Raymond Cantin, appuyé par le conseiller Denis Robert et unanimement résolu d'adopter le règlement de zonage 1996-045 modifiant le règlement 87-808 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 1996-045

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente de ce Conseil;

À CES CAUSES, le Conseil de Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1. Le règlement 87-808 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction est modifié comme suit:

   1.1 En remplaçant le deuxième alinéa de l'article 4.5 par le suivant:

   «Les conditions indiquées aux paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus ne sont pas applicables à l'égard de constructions pour fins agricoles sur des terres en culture. Toutefois, la construction d'une résidence sur de telles terres demeure sujette aux conditions indiquées aux paragraphes 2 à 4 inclusivement ci-dessus.»

   1.2 En ajoutant à l'article 4.5 l'alinéa suivant:

   «Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une construction additionnelle projetée s'il est démontré qu'elle ne sera pas érigée sur un terrain appartenant à un propriétaire différent du propriétaire du bâtiment existant, sauf si le coût estimé de l'opération cadastrale n'excède pas 10% du coût estimé de la construction projetée.»

1.3 En abrogeant les paragraphes 2 et 3 de l'article 4.8 et en modifiant en conséquence la numérotation des paragraphes suivants.

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce cinquième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

JEAN BLANCHET, MAIRE SUPPLÉANT
ET PRÉSIDENT DE LA SÉANCE

FRANÇOIS DUGRÉ, ASSISTANT-GREFFIER

JACQUES LANGLOIS, MAIRE

VILLE DE BEAUPORT

AVIS DE PROMULGATION

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que le présent avis remplace celui paru dan le journal Beauport-Express en date du 8 juin 1996.

2° Que, lors d'une séance spéciale tenue le 5 juin 1996, le conseil de Ville de Beauport a adopté les règlements suivants:

1996-044 modifiant le règlement 87-807 relatif à la construction à l'égard de certaines dispositions de portée générale;

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement 87-807 relatif à la construction de manière d'une part, à retrancher l'exigence du trellis protecteur au sommet de la cheminée d'un foyer extérieur puisque cette obligation sera intégrée dans le règlement sur la prévention des incendies et d'autre part, à ne plus permettre l'emploi de la polyéthylène pour la construction d'une serre privée sur un terrain résidentiel.

1996-045 modifiant le règlement 87-808 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement 87-808 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

Les modifications suggérées au règlement 87-808 visent:

- à permettre l'émission d'un permis pour une construction même si le terrain ne forme pas un lot distinct. Cette exemption cesse de s'appliquer lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale n'excède pas 10% du coût estimé des travaux, le tout conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

- à soustraire le détenteur d'un permis de l'obligation de donner un avis écrit de 48 heures avant le début des travaux;

- à éliminer les dispositions applicables à la vérification des conduites d'aqueduc et d'égoût puisque les modalités de cette vérification sont déjà prévues dans le règlement 94-102 relatif à la compensation de l'eau et aux dispositions administratives des systèmes.

3° Que la secrétaire adjointe de la Communauté urbaine de Québec a émis, en date du 18 juin 1996, le certificat de conformité prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'égard des règlements 1996-044 et 1996-045 (résolution E-96-212 du Comité exécutif).

4° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, durant les heures de bureau, soit de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

5° Que les règlements susdits entrent en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce vingt-neuvième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

L'Assistant-greffier de la Ville

FRANÇOIS DUCRÉ, AVOCAT

VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, assistant-greffier de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis public annonçant la promulgation des règlements suivants:

1996-044 modifiant le règlement 87-807 relatif à la construction à l'égard de certaines dispositions de portée générale;

1996-045 modifiant le règlement 87-808 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction

dans le journal Beauport-Express, le samedi 29 juin 1996.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 28 juin 1996.

Donné à Beauport, ce deuxième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

L'Assistant-greffier de la Ville

FRANÇOIS DUGRÉ, AVOCAT

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et assistant-greffier de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement 1996-044 a été approuvé par la Communauté urbaine de Québec en date du 18 juin 1996.

JACQUES LANGLOIS, MAIRE

FRANÇOIS DUGRÉ, ASSISTANT-GREFFIER